



OBJET : Limitation de la vitesse à 30 km/h et création de deux aménagements de sécurité rue d'Avron à Villemomble et Danton à Rosny-sous-Bois
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1, R 411-25, R 417-1 et suivant, R417-9 et suivants,

VU le décret n° 94.447 du 27 mai 1994 fixant les caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs,

CONSIDERANT le nombre significatif de véhicules utilisant la rue d'Avron, il est nécessaire de mettre en place un ralentisseur dans une voie commune en son axe avec les collectivités de Villemomble et de Rosny-sous-Bois et dénommée respectivement rue d'Avron et rue Danton et en amont des rues Lachambaudie et Parmentier en direction de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et la tranquillité publique des riverains il est nécessaire de procéder à des aménagements de sécurité du type ralentisseur en amont des intersections des voies précitées,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un aménagement de voirie constitué d'un ralentisseur est créé rue d'Avron/Danton en amont des rues Lachambaudie d'une part et Parmentier d'autre part à Villemomble et Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue d'Avron, entre la rue Louis Soyer et le n° 68 (limite communale) à Villemomble.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route, conjointement avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et la commune de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 24 mai 2023
Notification : 24 mai 2023
Rendu exécutoire le : 24 mai 2023

Fait à Villemomble, le 22 mai 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

